



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Health and Fitness Day Act

Loi sur la Journée nationale de la santé et de la condition physique

S.C. 2014, c. 34

L.C. 2014, ch. 34

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a national day to promote health and fitness for all Canadians

	Short Title
1	Short title
	National Health and Fitness Day
2	National Health and Fitness Day
3	Not a legal holiday

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à instituer une journée nationale de promotion de la santé et de la condition physique auprès de la population canadienne

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Journée nationale de la santé et de la condition physique
2	Journée nationale de la santé et de la condition physique
3	Statut



S.C. 2014, c. 34

L.C. 2014, ch. 34

An Act to establish a national day to promote health and fitness for all Canadians

Loi visant à instituer une journée nationale de promotion de la santé et de la condition physique auprès de la population canadienne

[Assented to 16th December 2014]

[Sanctionnée le 16 décembre 2014]

Preamble

Whereas the Parliament of Canada wishes to increase awareness among Canadians of the significant benefits of physical activity and to encourage Canadians to increase their level of physical activity and their participation in recreational sports and fitness activities;

Whereas it is in Canada's interest to improve the health of all Canadians and to reduce the burden of illness on Canadian families and on the Canadian health care system;

Whereas many local governments in Canada have public facilities to promote the health and fitness of their citizens;

Whereas the Government of Canada wishes to encourage local governments to facilitate Canadians' participation in healthy physical activities;

Whereas the Government of Canada wishes to encourage the country's local governments, non-governmental organizations, the private sector, and all Canadians to recognize the first Saturday in June as National Health and Fitness Day and to mark the day with local events and initiatives celebrating and promoting the importance and use of local health, recreational, sports and fitness facilities;

Whereas Canada's mountains, oceans, lakes, forests, parks and wilderness also offer recreational and fitness opportunities;

Whereas Canadian Environment Week is observed throughout the country in early June, and walking

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada souhaite sensibiliser les Canadiens et Canadiennes aux avantages importants que procure l'activité physique ainsi que les encourager à accroître leur niveau d'activité physique et à participer à des sports récréatifs et à des activités de conditionnement physique;

qu'il est dans l'intérêt du Canada d'améliorer la santé de sa population et d'alléger le fardeau que les maladies imposent aux familles canadiennes et au système de soins de santé canadien;

que de nombreuses administrations locales au pays disposent d'installations publiques permettant de faire la promotion de la santé et de la condition physique auprès de leurs citoyens;

que le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales à faciliter la participation des Canadiens et Canadiennes à des activités physiques saines;

que le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales du pays, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la population canadienne à reconnaître le premier samedi de juin comme Journée nationale de la santé et de la condition physique et à marquer cette journée par des activités et des initiatives locales qui souligneront l'importance et l'utilité des installations de santé, de loisirs, de sports et de conditionnement physique et qui en feront la promotion;

and cycling are great ways to reduce vehicle pollution and improve physical fitness;

And whereas declaring the first Saturday in June to be National Health and Fitness Day will further encourage Canadians to participate in physical activities and contribute to their own health and well-being;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Health and Fitness Day Act*.

National Health and Fitness Day

National Health and Fitness Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the first Saturday in June shall be known as “National Health and Fitness Day”.

Not a legal holiday

3 For greater certainty, National Health and Fitness Day is not a legal holiday or a non-juridical day.

que les montagnes, les océans, les lacs, les forêts, les parcs et la nature sauvage du Canada offrent également des possibilités en matière de sports récréatifs et de conditionnement physique;

que la Semaine canadienne de l’environnement est célébrée dans tout le pays au début du mois de juin, et que la marche et la bicyclette sont d’excellents moyens de réduire la pollution causée par les véhicules et d’améliorer la condition physique;

que déclarer le premier samedi de juin comme Journée nationale de la santé et de la condition physique encouragera davantage les Canadiens et Canadiennes à participer à des activités physiques et à contribuer à leur santé et à leur bien-être,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée nationale de la santé et de la condition physique*.

Journée nationale de la santé et de la condition physique

Journée nationale de la santé et de la condition physique

2 Le premier samedi de juin est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale de la santé et de la condition physique ».

Statut

3 Il est entendu que la Journée nationale de la santé et de la condition physique n’est pas une fête légale ni un jour non juridique.